

ARRÊTÉ portant modification de la micro-crèche
« Le Jardin des Enfants »
située route de St Honoré les Bains à LUZY

N° D 2024- 426

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;
VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret d'application n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
VU l'arrêté N° D 2019-319 du 25 avril 2019 du Président du Conseil Général de la Nièvre, portant autorisation de transformation et de fonctionnement d'un multi-accueil « Le Jardin des Enfants » à Luzy en Micro-crèche; vu l'arrêté N° 2021-1638 bis du 29 décembre 2021 sollicitant une extension à 12 places de la micro-crèche;
VU la demande, en date du 18 avril 2024 de Madame la Directrice du Centre social de Luzy , informant le Président du Conseil département de modification de fonctionnement suite à l'absence de la référente technique en arrêt maternité ;
VU l'évaluation de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, et en l'impossibilité contrainte pour le Conseil Départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2021-1638 bis du 29 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Depuis le **1er Mai 2019**, la Micro-crèche « le Jardin des Enfants » est située, route de ST-Honoré les Bains à LUZY.
La gestion est assurée par le Centre social de Luzy.

ARTICLE 3 : Compte-tenu du statut de l'établissement, des volumes, locaux, la capacité d'accueil maximale de la Micro-crèche à 12 places d'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 3 ans révolus

Envoyé en préfecture le 28/05/2024
Reçu en préfecture le 28/05/2024
Publié le
ID : 058-225800010-20240528-D_2024_426-AR

Au-delà de 3 ans et jusqu'à 6 ans, les enfants peuvent être accueillis de manière ponctuelle.

À compter de cette date, les horaires d'ouverture seront les suivants :

du Lundi au Vendredi de 7h45 à 18h30 (avec les modulations horaires suivantes) :

- **7h45 à 17h30 : 12 places**
- **17h30 à 18h30 : 8 places**

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel encadrant pour 6 enfants.
Afin de répondre aux décrets en vigueur, en cas de dépassement de 12 enfants accueillis, le nombre d'encadrant devra impérativement être augmenté.

ARTICLE 7 : Les fonctions de **référente technique** seront assurées par **Madame BONTEMPS Nathalie**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.
En son absence, la **continuité de direction** est assurée par **Madame VANNIER Béatrice**, auxiliaire de puériculture diplômée d'état.
La référente santé accueil inclusif est **Madame D'ETE Florence**, infirmière -puéricultrice D.E.

ARTICLE 8 : La Présidente ou la Directrice du centre social de Luzy devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la NIÈVRE.
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Madame le Maire de LUZY, à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 28 MAI 2024

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 28/05/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le



ID : 058-225800010-20240528-D_2024_426-AR

2024-05-28